

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2019COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1240/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24/04/2019Affaire :LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
PROMOTION DE SUPERMACHES
dite PROSUMA(SCPA KONE N'GUESSAN
KIGNELMAN)

ET

Monsieur MOHAMAD NADER
ALI RAMMALDECISION
CONTRADICTOIREDéclare la Société Ivoirienne de
Promotion de Supermarchés dite
PROSUMA recevable en son action ;
Lui donne acte de son désistement ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt quatre Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO,
BERET ADAM'S et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PROMOTION DE
SUPERMACHES dite PROSUMA**, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, rue gourgas, immeuble noir, al hayat, 01 BP 3747 Abidjan 01, représenté par Monsieur ABOU KASSAM, son président directeur général, de nationalité ivoirienne, demeurant au susdit siège social;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA KONE N'GUESSAN KIGNELMAN, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, plateau, Avenue Lamblin, immeuble Bellerive, 4^{ème} étage, porte 16, 01 BP 6421 Abidjan 01, Tel : 20 33 22 45 ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la Société Ivoirienne de
Promotion de Supermarchés dite
PROSUMA aux entiers dépens de
l'instance.

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur MOHAMAD NADER ALI RAMMAL, né le 1^{er} janvier 1969 à Taybe/ Liberia, de nationalité libanaise, commerçant exerçant sous la dénomination commerciale « MAGIC PHOTO ABIDJAN », demeurant à Abidjan, plateau, 14 avenue chardy, immeuble ollo, 01 BP 7944 Abidjan 01, Tel : 20 24 22 84 ;

Défendeur;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du mercredi 10 Avril 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 17 avril 2019;

A l'audience du 17 avril 2019, la cause a été renvoyée au 24 avril 2019 pour la demanderesse ;

Advenue ladite date, la demanderesse s'est désistée et le Tribunal lui en donnant acte, a rendu son jugement sur le siège;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oui les parties en leurs demandes ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 29 mars 2019, la Société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA a fait servir assignation à monsieur MOHAMAD Nader Ali Rammal, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- Prononcer la résiliation du contrat de bail commercial le liant à monsieur MOHAMAD Nader Ali Rammal ;
- Ordonner l'expulsion de monsieur MOHAMAD Nader Ali Rammal, de l'espace d'une superficie approximative de 35 m², qu'il occupe à l'intérieur d'un supermarché exploité sous l'enseigne « Jour de Marché Plateau », tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Condamner monsieur MOHAMAD Nader Ali Rammal à lui payer la somme de 3.800.000 francs à titre d'arriérés de loyers ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner le requis aux entiers dépens de l'instance;

En cours d'instance, la société PROSUMA s'est désistée de

l'instance qu'elle a initiée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur MOHAMAD Nader Ali Rammal a été assigné à personne et a fait valoir ses moyens ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

L'action ayant été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il sied de la recevoir ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. »

En l'espèce, à l'audience du 24 avril 2019, la demanderesse a déclaré se désister de son instance ;

Le défendeur ne s'y étant pas opposé, il convient donc de lui donner acte de son désistement d'instance et par conséquent, dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La demanderesse s'étant désistée de son instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

Déclare la Société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA recevable en son action ;

Lui donne acte de son désistement ;

Dit que la présente instance est éteinte ;

Condamne la Société Ivoirienne de Promotion de Supermarchés dite PROSUMA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QQ: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

06 JUN 2019

Le.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 45
N°..... 890 Bord. 3421 44

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et de l'immatriculation